



CODE MONDIAL ANTIDOPAGE
STANDARD
INTERNATIONAL
ÉDUCATION

2021

Standard international pour l'éducation

Le *Standard international* pour l'éducation du Code mondial antidopage est un *standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage. Il a été mis au point en consultation avec les *signataires*, les autorités publiques et d'autres parties prenantes concernées.

Le *Standard international* pour l'éducation a été adopté et approuvé pour la première fois par le Comité exécutif de l'AMA lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport à Katowice le 7 novembre 2019. Sa date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 2021.

Publié par :

Agence mondiale antidopage
Tour de la Bourse
800 Place Victoria (bureau 1700)
Boîte postale 120
Montréal, Québec
Canada H4Z 1B7

www.wada-ama.org

Tél. : +1 514 904 9232
Télec. : +1 514 904 8650
Courriel : code@wada-ama.org

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE, DISPOSITIONS DES STANDARDS INTERNATIONAUX ET DÉFINITIONS.....	4
1.0 Introduction et portée	4
2.0 Dispositions du Code.....	5
3.0 Définitions et interprétation.....	5
3.1 Termes définis dans le Code qui sont utilisés dans le <i>Standard international pour l'éducation</i>	5
3.2 Termes définis dans le <i>Standard international</i> pour la conformité au Code des Signataires	8
3.3 Termes définis propres au <i>Standard international</i> pour l'éducation.....	9
3.4 Interprétation	10
DEUXIÈME PARTIE: STANDARDS POUR L'ÉDUCATION	11
4.0 Planification des programmes d'éducation	11
4.1 Élaboration d'un plan d'éducation.....	11
4.2 Évaluation de la situation actuelle.....	12
4.3 Constitution d'un pool d'éducation	12
4.4 Objectifs et activités.....	13
4.5 Procédures de suivi	13
5.0 Mise en œuvre de programmes d'éducation.....	14
6.0 Évaluation des programmes d'éducation.....	15
TROISIÈME PARTIE : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES SIGNATAIRES, COOPÉRATION ET IMPUTABILITÉ DES SIGNATAIRES	16
7.0 Rôles et responsabilités des signataires.....	16
7.1 Vue d'ensemble.....	16
7.2 <i>Organisations nationales antidopage</i>	16
7.3 <i>Fédérations internationales</i>	17
7.4 <i>Organisations responsables de grandes manifestations</i>	18
7.5 <i>Comités nationaux olympiques / comités nationaux paralympiques</i>	18
7.6 <i>Organisations régionales antidopage</i>	18
7.7 <i>Agence mondiale antidopage (AMA)</i>	19
8.0 Coopération avec d'autres signataires et reconnaissance de ceux-ci.....	19
9.0 Imputabilité	20

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE, DISPOSITIONS DES STANDARDS INTERNATIONAUX ET DÉFINITIONS

1.0 Introduction et portée

Le *Standard international* pour l'éducation est un *standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage.

Le *Standard international* pour l'éducation a pour objectif principal de soutenir la préservation de l'esprit sportif conformément aux orientations du Code et de contribuer à la promotion d'un environnement sportif propre. Il est admis que la grande majorité des *sportifs* souhaitent prendre part aux *compétitions* sans recourir au dopage, n'ont pas l'intention de faire *usage* de *substances* ou de *méthodes interdites* et ont droit à l'égalité entre les participants.

L'éducation, qui est l'une des stratégies de prévention mises en exergue dans le Code, cherche à promouvoir les comportements conformes aux valeurs du sport propre et à prévenir le dopage des *sportifs* et des autres *personnes*. Un principe essentiel qui sous-tend le *Standard international* pour l'éducation est que la première expérience antidopage du *sportif* devrait passer par l'éducation et non par le *contrôle du dopage*.

Le *Standard international* pour l'éducation a trois (3) objectifs principaux à cette fin.

Le premier objectif consiste à établir des critères obligatoires qui aident les *signataires* à planifier, à mettre en œuvre, à assurer le suivi et à évaluer des programmes d'éducation efficaces comme le prévoit l'article 18 du Code. Le Code, le *Standard international* pour l'éducation et les lignes directrices pour l'éducation seront alignés de la manière suivante : le Code établit le cadre général de l'éducation, le *Standard international* pour l'éducation énonce les principes et les standards minimaux devant être inclus dans les programmes d'éducation, tandis que les lignes directrices pour l'éducation aident les *signataires* à développer et à améliorer leur programme d'éducation.

Le deuxième objectif du *Standard international* pour l'éducation consiste à :

- a) définir les termes utilisés dans le domaine de l'éducation ;
- b) clarifier les rôles et les responsabilités de tous les *signataires* chargés de planifier, mettre en œuvre, assurer le suivi et évaluer des programmes d'éducation.

Le troisième objectif du *Standard international* pour l'éducation consiste à aider les *signataires* à maximiser l'utilisation de leurs ressources en :

- a) demandant aux *signataires* d'établir un pool d'éducation incluant au minimum les *sportifs* figurant dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et les *sportifs* ayant purgé une période de suspension ;
- b) encourageant les *signataires* à collaborer les uns avec les autres et à coordonner leurs activités d'éducation, afin de réduire toute duplication ;
- c) encourageant les *signataires* à prendre en considération les avantages de l'éducation d'une population plus large par le biais de programmes d'éducation fondée sur des valeurs afin d'inculquer l'esprit sportif et de stimuler un environnement sportif propre ;

- d) encourageant les *signataires* à profiter des ressources et de l'expertise d'autres acteurs, notamment les gouvernements, les chercheurs et les établissements d'enseignement.

2.0 Dispositions du Code

Les articles du Code ci-dessous se rapportent directement au *Standard international pour l'éducation* et peuvent être obtenus en se reportant au Code lui-même :

- Introduction
- Article 18 du Code *Éducation*
- Article 20 du Code Rôles et responsabilités additionnels des *signataires* et de l'AMA
- Article 21 du Code Rôles et responsabilités additionnels des *sportifs* et des autres *personnes*

3.0 Définitions et interprétation

3.1 Termes définis dans le Code qui sont utilisés dans le *Standard international pour l'éducation*

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

AMA : L'Agence mondiale antidopage.

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) : Une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* permet à un *sportif* atteint d'une affection médicale d'utiliser une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 et dans le *Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

Code : Le Code mondial antidopage.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, le prélèvement des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des *conséquences*, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les *contrôles*, les enquêtes, la localisation, les *AUT*, le prélèvement et la manipulation des *échantillons*, les analyses de laboratoire, la *gestion des résultats*, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'article 10.14 (Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire*).

Éducation : Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de *sportifs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles ciblés en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.5 et au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple, les Jeux Olympiques, les Championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux panaméricains).

Manifestation internationale : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale : *Manifestation* ou *compétition* sportive impliquant des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs de niveau national* et qui n'est pas une *manifestation internationale*.

Mineur : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Organisation antidopage : L'*AMA* ou un *signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des *échantillons* et de la gestion des résultats des

contrôles au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisation régionale antidopage : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'*échantillons*, la *gestion des résultats*, l'examen des *AUT* et la réalisation de programmes *éducatifs* au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et le *Standard international* pour les laboratoires.

Personne : *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Responsabilité objective : Règle qui stipule qu'au titre des articles 2.1 et 2.2, il n'est pas nécessaire que l'*organisation antidopage* démontre l'intention, la *faute*, la négligence ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage.

Signataires : Entités qui ont accepté le *Code* et se sont engagées à le mettre en œuvre, conformément à l'article 23.

Sites de la manifestation : Sites désignés comme tels par l'organisation responsable de la *manifestation*.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sportif : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national* et, ainsi, de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni *de niveau international* ni *de niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance d'*AUT*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* sur

lequel une *organisation antidopage* a choisi d'exercer sa compétence en matière de *contrôle* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* doivent être appliquées.

Aux fins des articles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive sous l'autorité d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *sportif*.

[Commentaire sur Sportif : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) sportifs de niveau international, 2) sportifs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) sportifs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.]

Sportif de niveau international : Sportifs concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

[Commentaire sur Sportif de niveau international : En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classifier les sportifs comme des sportifs de niveau international par exemple en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]

Sportif de niveau national : Sportifs concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du *Code*. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les *documents techniques* publiés conformément à leurs dispositions.

3.2 Termes définis dans le *Standard international* pour la conformité au *Code des Signataires*

Conformité au Code : Conformité à toutes les exigences du *Code* et/ou des *standards internationaux* qui s'appliquent à un *signataire*, et conformité à toute exigence spéciale imposée par le Comité exécutif de l'AMA.

3.3 Termes définis propres au *Standard international pour l'éducation*

Éducateur : Personne formée pour dispenser des actions d'*éducation* et qui est autorisée par un *signataire* à cette fin.

Éducation antidopage : Dispenser une formation portant sur des sujets antidopage, afin de renforcer les compétences touchant aux comportements sportifs propres et à la prise de décisions éclairées.

Éducation fondée sur des valeurs : Réaliser des activités qui mettent l'accent sur le développement des valeurs personnelles et les principes d'un individu. Elle renforce la capacité de l'apprenant à prendre des décisions pour adopter un comportement éthique.

Éducation liée à une manifestation : Tout type d'activité d'*éducation* se déroulant lors d'une *manifestation* ou en relation avec une *manifestation*.

Lignes directrices pour l'éducation : Document non obligatoire du Programme mondial antidopage qui donne des orientations en matière d'*éducation* et qui est mis à la disposition des *signataires* par l'AMA.

Plan d'éducation : Document contenant une évaluation de la situation, l'identification d'un *pool d'éducation*, des objectifs, des activités d'*éducation* et des procédures de suivi conformément à l'article 4.

Pool d'éducation : Liste de groupes cibles identifiés par un processus d'évaluation systémique.

Prévention : Terme désignant les interventions entreprises pour empêcher le dopage de se produire. Il existe quatre stratégies principales interdépendantes en matière de prévention : l'*éducation*, la dissuasion, la détection et l'exécution.

Programme d'éducation : Ensemble d'activités d'*éducation* entreprises par un *signataire* pour atteindre les objectifs d'apprentissage envisagés.

Sensibilisation : Attirer l'attention sur les sujets et les thématiques liés au sport propre.

Transmission d'information : Mettre à disposition des contenus précis et à jour en rapport avec le sport propre.

3.4 Interprétation

- 3.4.1 Le texte officiel du *Standard international* pour l'éducation sera publié en anglais et en français. En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise fera foi.
- 3.4.2 À l'instar du *Code*, le *Standard international* pour l'éducation a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité des droits de l'homme et des autres principes juridiques applicables. Il devra être interprété et appliqué à la lumière de ceux-ci.
- 3.4.3 Les commentaires annotant les diverses dispositions du *Standard international* l'éducation seront utilisés pour guider son interprétation.
- 3.4.4 Sauf mention contraire, les références aux sections et aux articles sont des références aux sections et aux articles du présent *Standard international*.

DEUXIÈME PARTIE: STANDARDS POUR L'ÉDUCATION

Vue d'ensemble

L'article 18.1 du *Code* exige que les *signataires* planifient, mettent en œuvre, assurent un suivi et évaluent des programmes d'éducation. Les articles 4, 5 et 6 décrivent les exigences imposées aux *signataires* en relation avec ces activités obligatoires.

Les *signataires* devraient tenir compte des contextes culturels et sportifs et des besoins des apprenants lors de l'élaboration de leurs programmes d'éducation.

Les *signataires* élaboreront et fourniront un programme d'éducation intégrant les quatre éléments suivants :

- **Éducation fondée sur des valeurs** : Réaliser des activités qui mettent l'accent sur le développement des valeurs personnelles et les principes d'un individu. Elle renforce la capacité de l'apprenant à prendre des décisions pour adopter un comportement éthique.
- **Sensibilisation** : Attirer l'attention sur les sujets et les thématiques liés au sport propre.
- **Transmission d'information** : Mettre à disposition des contenus précis et à jour en rapport avec le sport propre.
- **Éducation antidopage** : Dispenser une formation portant sur des sujets antidopage, afin de renforcer les compétences touchant aux comportements sportifs propres et à la prise de décisions éclairées.

Tous ces éléments devraient être décrits dans le programme d'éducation. Toutes les activités devraient être complémentaires, fondées sur des valeurs, et encourager et protéger l'esprit sportif.

Les *signataires* devraient réfléchir au rôle de l'*éducation* dans leur organisation et avoir une vision claire des objectifs qu'ils poursuivent et du résultat qu'ils souhaitent tirer de leur programme d'éducation. Cette vision et ce résultat devraient alimenter les objectifs établis dans le plan d'éducation.

4.0 Planification des programmes d'éducation

Les programmes d'éducation devraient s'appuyer sur des faits, sur la théorie de l'*éducation* et, si possible, sur des travaux de recherche en sciences sociales.

4.1 Élaboration d'un plan d'éducation

4.1.1 Les *signataires* documenteront leurs activités d'*éducation* par le biais d'un plan d'éducation. Ce plan sera remis à l'AMA et aux autres *signataires* sur demande avec un aperçu/résumé en anglais ou en français.

4.1.2 Pour élaborer leur plan d'éducation, les *signataires* suivront les étapes suivantes : évaluer la situation actuelle ; constituer un pool d'éducation ; fixer des objectifs clairs et des activités connexes ; et prévoir des procédures de suivi.

4.2 Évaluation de la situation actuelle

Le processus d'évaluation prendra en considération les points suivants :

- 4.2.1 Évaluation du système : les *signataires* décriront l'environnement au sein duquel ils opèrent, y compris le milieu sportif, les structures sportives et le contexte national/international.
- 4.2.2 Identification de groupes cibles : les *signataires* dresseront la liste de tous les groupes cibles potentiels de leur programme d'éducation, principalement les *sportifs* et le *personnel d'encadrement du sportif*. Les *signataires* identifieront également d'autres agences/organisations qui peuvent être chargées ou ont le potentiel de dispenser des actions d'éducation .
- 4.2.3 Ressources : les *signataires* identifieront les ressources humaines, financières et matérielles disponibles ou potentiellement disponibles pour soutenir leur programme d'éducation.
- 4.2.4 Activités d'éducation actuelles : les *signataires* décriront toutes leurs activités d'éducation actuelles.

4.3 Constitution d'un pool d'éducation

- 4.3.1 À partir des groupes cibles identifiés à l'article 4.2.2, les *signataires* définiront les groupes prioritaires à inclure dans le pool d'éducation.
- 4.3.2 *Sportifs* : Les *signataires* envisageront d'inclure dans leur pool d'éducation les sportifs soumis à leurs règles antidopage. Au minimum, les *signataires* incluront les *sportifs* qui figurent dans leur *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et les *sportifs* dont la période de suspension vient de se terminer. Les *signataires* sont vivement encouragés à veiller à ce que leur pool d'éducation comprenne un large groupe de *sportifs* ou, à défaut, expliquent pourquoi ceux-ci n'ont pas été inclus conformément à l'article 4.3.4. Il s'agit de soutenir le principe selon lequel la première expérience antidopage d'un *sportif* doit passer par l'éducation et non par le *contrôle du dopage*.
- 4.3.3 *Personnel d'encadrement du sportif* : Conformément à l'article 21.2 du Code, il incombe au *personnel d'encadrement du sportif* de connaître et de respecter toutes les politiques et règles antidopage, et d'user de leur influence sur le *sportif* pour promouvoir les valeurs et les comportements favorisant les attitudes antidopage.

Les *signataires* prendront en considération les membres du *personnel d'encadrement du sportif* identifiés à l'article 4.3.2 pour les inclure dans le pool d'éducation. Les membres les plus influents du *personnel d'encadrement du sportif* devraient être prioritaires. Les *signataires* veilleront, en fonction de leurs moyens, à ce que les membres du *personnel d'encadrement du sportif* aient accès aux informations requises pour comprendre leurs rôles et leurs responsabilités, tout en exerçant une influence positive sur leurs *sportifs*.

Conformément aux dispositions du *Code*, les groupes suivants seront pris en considération dans le cadre de ce processus : entraîneurs, soigneurs, directeurs sportifs, agents, personnel d'équipe, officiels, personnel médical/paramédical, parents ou toute autre *personne* qui travaille avec, soigne ou assiste un *sportif* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant.

4.3.4 Si des *sportifs* ou des membres du *personnel d'encadrement du sportif* ne sont pas inclus dans le pool d'éducation, les *signataires* fourniront une explication concernant leur absence d'inclusion et préciseront comment cette situation sera traitée à l'avenir.

4.3.5 Autres groupes cibles : outre les *sportifs* et le *personnel d'encadrement du sportif* décrit ci-dessus, d'autres groupes cibles devraient également être pris en considération dans le cadre du processus de planification, y compris, mais sans s'y limiter :

- les enfants et les adolescents ;
- les enseignants ;
- le personnel des universités et les étudiants ;
- les gestionnaires sportifs ;
- les sponsors ;
- les journalistes ;
- toute autre *personne* jugée nécessaire par les *signataires*.

4.3.6 Pool d'éducation : Après avoir identifié et hiérarchisé les groupes cibles, les *signataires* sélectionneront, en fonction de leurs ressources et de leurs capacités d'action, les personnes à inclure dans leur pool d'éducation et les décriront dans leur plan d'éducation.

4.4 Objectifs et activités

Le plan d'éducation énoncera les buts généraux du programme d'éducation et dressera la liste des objectifs et échéances spécifiques relatifs aux activités pour les groupes cibles figurant dans le pool d'éducation. Tous les objectifs seront mesurables et assortis de délais spécifiques.

4.5 Procédures de suivi

Le plan d'éducation comportera des procédures de suivi pour les activités figurant dans le programme d'éducation, pour faciliter leur suivi et évaluation, afin d'encourager leur amélioration continue.

5.0 Mise en œuvre de programmes d'éducation

5.1 L'éducation fondée sur des valeurs devrait rester prioritaire, en particulier chez les enfants et les adolescents par le biais de l'école et/ou des programmes de leurs clubs sportifs, et en coopération avec les autorités publiques compétentes et les autres parties prenantes.

5.2 Les *signataires* incluront les sujets suivants dans leur programme d'éducation conformément à l'article 18.2 du *Code*. Les sujets et leur contenu devraient être adaptés aux besoins du public ciblé. Les informations concernant ces sujets seront accessibles au public :

- principes et valeurs associés au sport propre ;
- droits et responsabilités des *sportifs*, des membres du *personnel d'encadrement du sportif* et des autres groupes en vertu du *Code* ;
- principe de la *responsabilité objective* ;
- conséquences du dopage, par exemple santé physique et mentale, effets sociaux et économiques et sanctions ;
- violations des règles antidopage ;
- substances et méthodes inscrites dans la *Liste des interdictions* ;
- risques liés à l'utilisation de compléments alimentaires ;
- usage de médicaments et *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* ;
- procédures de *contrôle*, y compris analyses d'urine et de sang et *Passeport biologique de l'athlète* ;
- exigences découlant d'une inscription dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, y compris en matière de localisation et d'utilisation du système *ADAMS* ;
- moyens de signaler un fait de dopage.

5.3 L'éducation portant sur les sujets mentionnés à l'article 5.2 devrait être dispensée à l'intégralité du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

5.4 Les *signataires* établiront un cadre identifiant les objectifs d'apprentissage pour chaque groupe cible du pool d'éducation. Ces objectifs d'apprentissage prévoient ce à quoi l'apprenant doit « être sensibilisé », ce qu'il doit « comprendre » et ce qu'il doit « être capable de faire » pour chaque sujet. L'apprenant devrait faire preuve de ses compétences et aptitudes à chaque stade de son développement.

- 5.5 Les *signataires* adapteront les activités d'*éducation* aux apprenants présentant des handicaps ou des besoins spécifiques au sein du pool d'éducation.
- 5.6 L'article 5.5 s'appliquera également aux *mineurs* figurant dans le pool d'éducation, en veillant à ce que les activités d'*éducation* soient adaptées à leur stade de développement et respectent toutes les exigences légales applicables.
- 5.7 Les *signataires* sélectionneront des activités d'*éducation* appropriées pour atteindre les objectifs du plan d'éducation. Les méthodes didactiques peuvent inclure par exemple, des sessions physiques, l'apprentissage en ligne, des brochures, des centres de sensibilisation, ou des sites web, selon la description figurant dans les Lignes directrices pour l'éducation.
- 5.8 Les *signataires* désigneront des éducateurs qui seront responsables de dispenser des actions d'*éducation* en face à face. Les éducateurs devraient être compétents en matière d'*éducation fondée sur des valeurs*, ainsi que sur les sujets indiqués à l'article 18.2 du *Code*, dans le *Standard international pour l'éducation* et dans les Lignes directrices pour l'éducation.
- 5.9 Les *signataires* devraient inclure les *sportifs* dans la planification et l'élaboration du plan d'éducation, afin de veiller à ce que les activités soient adaptées au stade de développement des *sportifs*. Dans la mesure du possible, les *signataires* devraient envisager d'impliquer les *sportifs* dans la réalisation de leurs activités d'*éducation*.

[Commentaire sur l'article 5 : Pour aider les signataires, l'AMA propose une gamme complète d'outils éducatifs destinés à aider à atteindre divers groupes cibles.]

6.0 **Évaluation des programmes d'éducation**

- 6.1 Les *signataires* procéderont à une évaluation annuelle de leur programme d'éducation. Cette évaluation devrait alimenter le plan d'éducation de l'année suivante. Le rapport d'évaluation sera fourni à l'AMA sur demande, avec un récapitulatif/résumé en anglais ou en français.
- 6.2 L'évaluation reposera sur toutes les informations et données disponibles en rapport avec les objectifs spécifiques du plan d'éducation et elle indiquera dans quelle mesure ces objectifs ont été atteints.
- 6.3 Dans la mesure du possible, les *signataires* devraient rechercher des partenariats dans le domaine universitaire ou avec d'autres établissements de recherche, afin d'obtenir un soutien dans les domaines de l'évaluation et de la recherche. La recherche en sciences sociales peut également servir à alimenter les procédures d'évaluation.

[Commentaire sur l'article 6.3 : L'AMA partage des résultats tirés de recherches en sciences sociales pour alimenter à la fois l'évaluation des programmes et la conception des activités d'éducation.]

TROISIÈME PARTIE : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES *SIGNATAIRES*, COOPÉRATION ET IMPUTABILITÉ DES *SIGNATAIRES*

7.0 Rôles et responsabilités des *signataires*

7.1 Vue d'ensemble

7.1.1 L'article 18.1 du *Code* prévoit : « Tous les *signataires* doivent, selon l'étendue de leur responsabilité et en collaboration les uns avec les autres, planifier, mettre en œuvre, superviser, évaluer et promouvoir des programmes d'*éducation* conformes aux exigences énoncées dans le *Standard international* pour l'*éducation*. »

Les objectifs de la partie 3 sont les suivants :

- a) indiquer clairement les responsabilités principales de chaque *signataire* en matière d'*éducation* ;
- b) indiquer de quelle manière la collaboration peut réduire la duplication des efforts et maximiser ceux-ci pour renforcer l'efficacité des programmes d'éducation ; et
- c) résumer les exigences du *Standard international* pour l'*éducation* sur la base desquelles les *signataires* seront tenus responsables.

7.2 *Organisations nationales antidopage*

7.2.1 Chaque *organisation nationale antidopage* sera l'autorité en matière d'*éducation* pour le sport propre dans son pays. Les *organisations nationales antidopage* devraient soutenir le principe selon lequel la première expérience antidopage du *sportif* devrait passer par l'*éducation* et non par le *contrôle du dopage*.

7.2.2 Chaque *organisation nationale antidopage* élaborera un programme d'éducation pour les *personnes* relevant de sa compétence et figurant dans son pool d'éducation. Les *organisations nationales antidopage* documenteront un plan d'éducation pour démontrer comment leur programme d'éducation sera mis en œuvre et comment en assurer le suivi. Les *organisations nationales antidopage* procéderont à une évaluation annuelle de leur programme d'éducation.

7.2.3 Outre ce qui précède, les *organisations nationales antidopage* peuvent jouer un rôle en éduquant :

- a) les *sportifs de niveau international*, en collaboration avec la fédération internationale compétente ;
- b) les jeunes *sportifs*, en collaboration avec les fédérations nationales ; et
- c) les enfants et les adolescents par le biais de l'école et/ou des programmes de clubs sportifs, en collaboration avec les autorités publiques, ce qui peut inclure de promouvoir l'intégration de l'éducation fondée sur des valeurs dans le système éducatif ou sportif existant.

- 7.2.4** Conformément à l'article 20.3.13 du *Code*, les fédérations internationales exigent des fédérations nationales qu'elles mènent des actions d'*éducation* en coordination avec l'*organisation nationale antidopage* compétente. Les fédérations nationales seront soutenues dans cette fonction par ladite *organisation nationale antidopage* et, à ce titre, seront impliquées en tant que partenaires clés.
- 7.2.5** Les *organisations nationales antidopage* qui font partie du réseau de l'*organisation régionale antidopage* fourniront chaque année à leur *organisation régionale antidopage* leur plan d'éducation, ainsi qu'un récapitulatif/résumé.

7.3 Fédérations internationales

- 7.3.1** Les programmes d'éducation visant les *sportifs de niveau international* tels que déterminés par leurs propres critères en référence à l'article 18.2.3 du *Code* seront la priorité pour les fédérations internationales. Chaque fédération internationale devrait soutenir le principe selon lequel la première expérience antidopage d'un *sportif* devrait passer par l'*éducation* et non par le *contrôle du dopage*.
- 7.3.2** Chaque fédération internationale élaborera un programme d'éducation pour les *personnes* relevant de leur compétence et qui figurent dans leur pool d'éducation. Les fédérations internationales documenteront un plan d'éducation pour démontrer de quelle manière leur programme d'éducation sera mis en œuvre et comment le suivi sera assuré. Les fédérations internationales procéderont à une évaluation annuelle de leur programme d'éducation.
- 7.3.3** Lors de *manifestations internationales* où des *contrôles* sont organisés, les fédérations internationales qui ont compétence en matière de *contrôles* envisageront de dispenser des actions d'éducation liée à une manifestation. Elles devraient le faire en collaboration avec l'*organisation nationale antidopage* locale ou, le cas échéant, avec l'*organisation régionale antidopage*, la fédération nationale et l'*organisation responsable de grandes manifestations*. Les *sportifs* et les membres du *personnel d'encadrement du sportif* participant à des *manifestations internationales* devraient bénéficier de ces actions d'*éducation* avant la *manifestation* et en conformité avec l'article 5.
- 7.3.4** La fédération internationale exigera des fédérations nationales qu'elles dispensent des actions d'*éducation* en collaboration avec l'*organisation nationale antidopage* applicable, conformément à l'article 20.3.13 du *Code*.

[Commentaire sur l'article 7.3: Rien n'empêche les fédérations internationales d'éduquer les sportifs qui ne sont pas de niveau international et les membres du personnel d'encadrement du sportif relevant de leur compétence. Les fédérations internationales sont tenues d'exiger que les programmes d'éducation liés à une manifestation réalisés pour leur compte par d'autres signataires, des fédérations nationales ou des tiers, soient effectués conformément aux exigences énoncées dans le Standard international pour l'éducation.]

7.4 Organisations responsables de grandes manifestations

- 7.4.1** Les *organisations responsables de grandes manifestations* veilleront à ce que des activités d'*éducation* soient dispensées lors de *manifestations* qui relèvent directement de leur autorité conformément à l'article 20.6.8 du *Code*. L'*éducation liée à une manifestation* a le potentiel d'atteindre et d'avoir un impact positif sur des publics plus larges, y compris le grand public et les médias.
- 7.4.2** Les *organisations responsables de grandes manifestations* envisageront de mettre en place des actions d'*éducation liée à une manifestation* lors de toutes les *manifestations* où des *contrôles* ont lieu et où elles sont l'autorité de *contrôle*. Les *sportifs* et le *personnel d'encadrement du sportif* qui concourent et participent à leurs *manifestations* devraient bénéficier de ces actions d'*éducation* avant la *manifestation*. Ces actions devraient être réalisées en collaboration avec le comité d'organisation local, l'*organisation nationale antidopage*, ainsi que les fédérations internationales et nationales concernées.

7.5 Comités nationaux olympiques / comités nationaux paralympiques

- 7.5.1** Conformément à l'article 20.4.6 du *Code*, lorsqu'il n'existe pas d'*organisation nationale antidopage*, le *comité national olympique* (ou, selon le cas, le comité national paralympique) sera l'autorité compétente en matière d'*éducation* dans son pays, sous réserve de l'article 7.2
- 7.5.2** Lorsqu'il existe une *organisation nationale antidopage*, le *comité national olympique* (ou, selon le cas, le comité national paralympique) collaborera avec son *organisation nationale antidopage* pour garantir que les *sportifs* et le *personnel d'encadrement du sportif* sélectionnés pour participer aux Jeux Olympiques/Jeux Paralympiques (ou à toute *manifestation* organisée par ou à laquelle participe le *comité national olympique* ou, selon le cas, le comité national paralympique) bénéficieront de ces actions d'*éducation* avant la *manifestation* conformément à l'article 5.
- 7.5.3** Le *comité national olympique* (ou, selon le cas, le comité national paralympique) exigera que les fédérations nationales dispensent des actions d'*éducation* en coordination avec l'*organisation nationale antidopage* applicable, conformément à l'article 20.4.12 du *Code*.

7.6 Organisations régionales antidopage

- 7.6.1** Les *organisations régionales antidopage* aideront leurs pays membres à réaliser des *programmes d'éducation* et promouvront l'*éducation* conformément à l'article 21.4.7 du *Code*.
- 7.6.2** Les *organisations régionales antidopage* travailleront avec les *organisations nationales antidopage*, les gouvernements et les *comités nationaux olympiques* (ou le cas échéant,

les comités nationaux paralympiques) au sein de leur région en vue d'apporter un soutien à la coordination et à la dispense de programmes d'éducation.

7.6.3 Les *organisations régionales antidopage* devraient être un centre de connaissance pour l'*éducation* dans leur région, en rassemblant tous les contenus et matériels pertinents aux programmes d'éducation de l'*organisation nationale antidopage* et en les mettant à la disposition de tous.

7.7 Agence mondiale antidopage (AMA)

7.7.1 L'AMA apportera son soutien à ses partenaires pour développer et dispenser des programmes d'éducation efficaces conformément au *Standard international* pour l'*éducation*.

7.7.2 L'AMA fournira du matériel d'*éducation* à l'usage des *signataires* ou destiné à être utilisé directement par toute autre *personne*.

7.7.3 Il incombera à l'AMA de veiller à la conformité au *Standard international* pour l'*éducation* et au *Code* par le biais du processus de conformité au Code et dans le respect du *Standard international* pour la conformité au Code des *signataires*.

8.0 Coopération avec d'autres *signataires* et reconnaissance de ceux-ci

8.1 Les *signataires* coordonneront leurs efforts en matière d'*éducation*, afin de réduire la duplication de ces derniers et de maximiser l'efficacité de leurs programmes d'éducation. En particulier :

- a) Les *signataires* consulteront les autres *signataires* concernés lors de la planification de leurs activités d'*éducation*.
- b) Les *signataires* s'entendront à l'avance, le cas échéant, sur leurs rôles et responsabilités pour l'éducation liée à une manifestation, conformément aux rôles et responsabilités mentionnés à l'article 7.
- c) Les *signataires* partageront, sur demande, leurs plans d'éducation – ou un aperçu/résumé de ceux-ci – avec les autres *signataires* concernés.

8.2 Reconnaissance des programmes d'éducation

8.2.1 Les *signataires* devront reconnaître les programmes d'éducation réalisés par d'autres *signataires* et pourront reconnaître l'achèvement de ces programmes par les apprenants dudit programme (figurant dans leur pool d'éducation), à condition que ce programme ait été dispensé conformément à l'article 5. En cas de reconnaissance, celle-ci devrait être clairement communiquée aux autres *signataires* concernés et au pool d'éducation. Ce processus devrait alléger le fardeau imposé aux *sportifs* et au *personnel d'encadrement du sportif*, en réduisant au minimum la duplication des efforts d'*éducation*. Il peut également aider les *signataires* à établir des priorités, à focaliser

plus efficacement leurs efforts et à se concentrer sur les groupes cibles insuffisamment desservis.

9.0 Imputabilité

9.1 Les *signataires* devront partager les éléments suivants :

- a) un plan d'éducation documenté comprenant :
 - i. une évaluation de la situation actuelle ;
 - ii. la constitution d'un pool d'éducation (accompagnée des raisons pour lesquelles certains *sportifs* et/ou membres du *personnel d'encadrement du sportif* n'ont pas été inclus et la manière dont cette question sera traitée à l'avenir) ;
 - iii. les objectifs et activités connexes ; et
 - iv. les procédures de suivi.
- b) la finalisation d'une évaluation annuelle du programme d'éducation, comprenant un rapport sur l'état d'avancement de tous les objectifs énoncés dans le plan d'éducation,
- c) le processus de conformité au Code et les conséquences afférentes, telles que spécifiées dans le *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*.